

Le droit musulman face aux problèmes socio-économiques

L'étranger à l'Islam pourrait considérer que l'interdiction à la femme musulmane d'épouser un non-Musulman est contraire à l'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui dit : "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille".

La logique de l'Islam en cette matière ne vise pas à restreindre la liberté du mariage pour le motif de la religion. En réalité cette logique procède du désir de l'Islam de préserver la famille de la dissolution du fait de la différence de religion, lorsque le mari, en vertu de ses propres convictions, ne respecte pas ce que son épouse a de sacré. La femme reste, en effet, le plus vénérable des deux piliers sur lesquels est fondée la famille en raison des sentiments de faiblesse qu'elle éprouve vis-à-vis de l'homme.

Trois situations peuvent en résulter lesquelles, bien que différentes par les clauses qui les régissent, procèdent toutes du principe énoncé dans le paragraphe précédent :

1ère situation : Le mariage d'un Musulman avec une femme païenne ou bien avec une femme qui ne croit pas en Dieu : ce mariage est proscrit par l'Islam. Car les convictions de l'époux musulman resteront à jamais, en ce cas, incompatibles avec celles de l'épouse. Il en résultera pour la famille dangers de disputes ou de désagrégation. Pour l'Islam "le divorce est ce que Dieu déteste le plus parmi les choses licites". L'Islam ne saurait donc, en aucune façon l'encourager, et c'est la raison substantielle pour laquelle il interdit le mariage dans des situations similaires. Un tel mariage, s'il avait en effet lieu, dégénérerait inévitablement en contestations et aboutirait à une rupture. Il devient, alors, nécessaire d'y parer par l'adoption à la base des mesures qui s'imposent.

2ème situation : Le mariage d'un Musulman avec une femme chrétienne ou juive : ce mariage est autorisé par la religion musulmane. Car cette religion vénère le Seigneur Jésus, en sa qualité d'Envoyé de Dieu, né d'un prodige ; vénère également Sa Mère la Vierge Marie et rejette les calomnies dont elle fut l'objet de la part des Juifs. De même l'Islam vénère Moïse, le considère comme un Envoyé de Dieu aux enfants d'Israël. Ainsi, l'épouse chrétienne ou juive qui désire garder sa religion ne trouvera rien qui soit de nature à l'éloigner de son mari musulman ou bien à exposer la famille aux dangers des brouilles et de la dissolution. C'est pour cette raison que tels mariages sont autorisés par l'Islam, en dépit de la différence de religion.

3ème situation : Le mariage d'un non-Musulman, chrétien ou juif par exemple, avec une Musulmane : ce mariage est interdit par l'Islam. L'interdiction est motivée par le fait que le chrétien et le juif ne croient pas à la sainteté de Mohammed, Prophète de l'Islam, Envoyé de Dieu, et qu'au cours des siècles passés et jusqu'à nos jours, les opinions les plus tendancieuses ont été propagées au sujet du Message Islamique. Il en résultera, par la force des choses, que l'épouse musulmane sera portée à prendre en répulsion son mari, ce qui mettra en danger l'avenir de la famille : telle est la raison pour laquelle l'Islam interdit ce mariage.

Quant à l'interdiction faite au Musulman de changer de religion : l'étranger à l'Islam pourrait considérer cette interdiction comme étant contraire à l'article 18 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme où il est dit que toute personne a la liberté de changer de religion. L'Arabie Saoudite, au moment de la rédaction de la Déclaration, avait exprimé des réserves sur ce point. Nous tenons à souligner que le dessein de l'Islam n'est pas "de restreindre le droit que chaque homme possède en matière de changement de religion". L'attitude de l'Islam en cette matière a été plutôt dictée par la nécessité où fut

trouvé l'Islam naissant de déjouer une embûche tendue par les Juifs. Les Arabes de Médine avaient adhéré, en leur totalité, à la religion musulmane. Ils s'étaient unis, entre eux, après une période de rivalité armée qui fut suscitée par les réfugiés juifs. Ceux-ci pensèrent favoriser, en un premier temps, le ralliement de quelques uns d'entre eux à l'Islam, puis, en un second temps, faire abjurer ces néophytes, dans le dessein d'insinuer le doute chez les Arabes, en ce qui concerne leur religion et de les égarer, en ce qui touche à leur croyance. C'est pour faire échec à cette tentative que fut édictée la prohibition pour le Musulman d'apostasier et qu'un châtiment fut prévu pour l'apostasie. De la sorte, nul n'envisagera plus d'adopter la foi islamique, sans qu'il ait, au préalable, mûri sa décision, à la lumière de la raison et de la science, et en vue d'une conversion définitive et permanente. La voie fut, de cette manière, coupée aux intrigants et à leurs semblables ; les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui embrassent, par feinte, une religion, n'ont d'autre but que d'extirper des facteurs graves de subversion qui mettent en danger la paix entre les hommes.

Il en résulte que la logique de l'Islam ne tend pas à la limitation de la liberté. Son dessein est de réprimer les machinations de ceux qui entreprennent de semer les désordres sur la terre. Il s'agit là d'un point de vue musulman fondé sur des motifs rationnels. Il relève de la liberté de conviction. Un point de vue différent ne saurait l'abolir. Car, à chacun son point de vue. Nous avons le nôtre qui est justifié par des raisons historiques ; il est aussi justifié par notre attachement à ce que l'accès à l'Islam ne soit réservé qu'à ceux qui y croient fermement. Cette attitude implique un respect extrême de la croyance. L'Islam n'admet pas que la foi religieuse soit une manifestation superficielle sans cesse exposée aux égarements.

L'article 8 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, accorde à l'ouvrier le droit de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'Organisation intéressée. Il confère également à l'ouvrier le droit de grève.

Il convient de souligner, en toute franchise à ce sujet, que le marxisme qui avait préconisé, au 19^e siècle, de telles dispositions, s'est empressé, de nos jours, d'y renoncer, en privant les ouvriers de ces droits dans tous les Etats soumis au régime communiste. L'Etat communiste n'admet, actuellement, d'autre autorité que la sienne. Il tord le cou à tout homme qui menace de grève ou qui y procède. De même, ce fut au Gouvernement des travaillistes bri-

tanniques de se plaindre, au cours de ces dernières décennies des organisations syndicales et de leurs grèves qui n'ont jamais été dans l'intérêt de la Nation et qui se développèrent, selon les travaillistes, dans 90 % des cas, en violation des lois en vigueur. Les Etats-Unis d'Amérique ont de même, jusqu'à présent, refusé de ratifier la Convention concernant la liberté syndicale du 9 juillet 1948. Ils furent encore au premier rang des Etats qui ont pris des mesures législatives nationales, dans le but de restreindre ces droits absolus, ayant en effet accordé au Président américain le droit d'intervenir, en raison des conflits de travail, toutes les fois que la santé publique ou la sécurité générale se trouvent en danger (2).

C'est pourquoi le Royaume d'Arabie Saoudite apporte des réserves expresses sur ce point du Pacte International. L'Etat Saoudien, en adoptant cette attitude, a exclusivement en vue la protection des intérêts des travailleurs eux-mêmes ainsi que les intérêts de l'Economie Nationale qui ne doivent pas être un jouet entre les mains d'irresponsables saboteurs étrangers. D'autant plus que l'Etat Saoudien a promulgué les Codes du Travail et de la Sécurité Sociale, où tous les principes internationaux, en matière de protection du travail et des travailleurs, ont été pris en considération et, d'une façon spéciale les droits au juste salaire, au repos hebdomadaire, à la limitation des heures de travail, aux congés payés, aux mesures d'hygiène et de prophylaxie, à la sécurité sanitaire, aux indemnisations en cas d'accident, variant selon le degré de gravité, à la retraite pour ceux qui atteignent l'âge légal. Ces deux Codes placent le Royaume au premier rang des pays évolués, en matière de législation du travail.

Le Royaume d'Arabie Saoudite se trouve encore au début de la planification industrielle que l'on élaboré, en vue du développement économique, indispensable pour l'accroissement de la prospérité générale. C'est pourquoi le Royaume veut éviter à son industrie naissante les épreuves qu'endure, par exemple, l'industrie britannique. L'Associated Press a diffusé dans son Bulletin daté du 20 août 1970 que "l'industrie de Grande-Bretagne est frappée par la peste des grèves qui atteint une ampleur jamais vue depuis seize ans". Un tel état des choses n'a pas manqué d'exercer l'influence la plus néfaste sur l'économie britannique, à propos de laquelle M. Michael Nowair, Président du Conseil du Commerce, a adressé la mise en garde suivante : "La Grande-Bretagne est au bord de la récession", ainsi que l'Associated Press l'a rapporté dans le même bulletin. C'est pourquoi nous ne sommes pas seulement résolus

à maintenir nos réserves, en ce qui concerne ces droits ; mais nous exprimons encore notre étonnement qu'une telle clause émane d'une Organisation Internationale, dans un siècle où tout le monde attache du prix à la nécessité du respect de l'ordre, pour le succès des projets de développement économique dans chaque Pays.

Le Royaume d'Arabie Saoudite est un jeune Etat en ses structures économiques, sociales et culturelles ainsi que chacun sait. La plupart des organismes qu'il a créés, dans ce domaine, ne remontent pas à plus de quinze ans, ce qui ne veut pas dire que les droits économiques, sociaux et culturels y ont été négligés. Tout au plus, les conditions matérielles, pour hâter l'adoption des mesures envisagées en faveur de ces droits, ne se trouvaient pas réunies d'emblée dès le début. Le mérite en revient au Dogme Musulman seul qui :

- a fait que chaque citoyen saoudien a joui face aux Autorités de l'Etat, aussitôt que le Royaume a été constitué, de tous ses droits fondamentaux, en tant qu'homme et de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et cela en toute liberté et sans aucune discrimination entre un homme et un autre.
- a permis au citoyen saoudien de tendre une main cordiale, dans un esprit de compréhension et de solidarité, à tout autre homme sur la terre, à la lumière des principes de l'Islam. Ces principes ci-haut mentionnés assurent à chaque être humain la pleine jouissance de sa dignité et de ses droits à la liberté, à l'égalité, à la culture et à la propriété, sans discrimination d'aucune sorte.

L'exercice par l'homme de ses droits fondamentaux, ainsi que de ses droits civiques et politiques, dépend naturellement de son degré de culture. C'est pourquoi l'une des premières préoccupations du Royaume fut de propager l'instruction et de mettre sur pied les moyens propres à développer l'enseignement dans toute la mesure des possibilités de l'Etat, conformément aux prescriptions de l'Islam pour qui, "la quête du savoir est une obligation stricte imposée à chaque musulman et à chaque musulmane". Durant les premières années du Royaume, tous les moyens faisaient défaut et notamment des maîtres pour tous et des écoles pour tous. La préoccupation de l'Etat, conformément au développement de ses potentialités, fut de recruter des enseignants dans tous les coins du monde ; l'Etat s'empressa aussi de bâtir des écoles dans tous les coins du Royaume ; le travail fut achevé en l'espace de quelques années, au rythme d'une école tous les trois jours : la construction des établissements scolaires dépassait ainsi le chiffre de 120 immeubles par an.

Le Royaume rappelle avec fierté que l'enseignement, en son territoire, est gratuit à tous ses degrés, depuis les classes enfantines jusqu'à et y compris l'université, aussi bien pour les garçons que pour les filles. En outre, des centaines de missions d'études supérieures et de spécialisation en Pays Etrangers sont prises à la charge de l'Etat, toutes les fois qu'il en est besoin.

Il y a lieu d'ajouter que l'élève reçoit gratuitement les livres et tout son matériel scolaire à toutes les étapes de l'enseignement. Il reçoit également des allocations mensuelles qui sont régulièrement versées à l'étudiant, aussitôt qu'il atteint le niveau universitaire. Ces allocations sont égales à trente livres St. pour chaque étudiant à qui est fournie de la sorte la possibilité de se consacrer exclusivement à ses études, et de venir éventuellement en aide à sa famille. Aucun Etat au monde n'a encore adopté de telles dispositions, en vue d'encourager l'instruction et de favoriser à chaque homme la pleine jouissance de ses droits à la culture.

Le Royaume a de même porté son attention sur la formation professionnelle à laquelle il témoigne un grand intérêt, après l'instruction primaire. Cette formation est donnée aux étapes secondaire et supérieure. Des secours en argent sont également octroyés aux étudiants qui veulent se consacrer à cette branche.

Enfin le Royaume a prodigué tous ses efforts, en faveur de l'alphabétisation de tous ceux qui ont passé l'âge scolaire. La population a compris l'avantage qu'elle pouvait en tirer pour l'amélioration de son existence matérielle et l'augmentation des revenus de chacun. Ainsi les citoyens s'empressèrent de suivre les cours organisés à cette fin ; de la sorte le nombre des écoles nocturnes sacrées à la lutte contre l'alphabétisme a atteint durant une seule année le nombre de 600 établissements dans toutes les parties du Royaume.

Notre Etat, qui a témoigné tant de soins à l'enseignement, s'est pourtant gardé de la nationaliser. Il a encore encouragé les écoles privées en les subventionnant dans toute la mesure de ses ressources, et cela en vue d'assurer une propagation encore plus grande de la culture.

Conformément aux prescriptions du Dogme Musulman, concernant l'égalité dans la dignité et dans les droits humains fondamentaux, le Royaume a adopté, dès son avènement, des mesures propres à assurer à l'homme la jouissance de tous ces droits. Ces mesures ont été édictées en vertu de la loi constitutive du Royaume qui est la loi musulmane : toute

discrimination a été ainsi abolie entre les citoyens : à chaque homme a été garanti de vivre dans le Royaume libéré de toute crainte et à l'abri des dangers de faim ou de maladie. L'ignorance est en voie de disparition, sur la base d'une prise en charge sans défaillance de cette tâche par la collectivité tout entière.

Le Dogme Musulman ne s'est pas contenté de donner à cette prise en charge le caractère d'une simple recommandation aux croyants. L'Islam a été bien plus loin en imposant à tous ceux qui en ont la capacité une contribution financière obligatoire laquelle est considérée par le Dogme comme un droit dû aux nécessiteux quelle que soit la nature de leurs besoins. Une Caisse autonome a été réservée à ces nécessiteux. Tous les Musulmans qui sont en état d'être imposés s'acquittent volontairement et avec satisfaction de cette obligation pour être en règle avec les prescriptions de la loi.

De là vient que le Royaume, dès son avènement, a eu soin d'organiser systématiquement le recouvrement de la redevance mentionnée ; la Caisse autonome ainsi établie a été appelée "la Caisse de Sécurité Sociale". Elle est alimentée notamment par un prélèvement sur les fortunes déclarées en proportion de 2 1/2 % par an, sur l'ensemble du capital et des bénéfices. Cette taxe est imposée à tous les établissements commerciaux, aux sociétés et aux hommes d'affaires. La Caisse est alimentée également par une contribution versée par l'Administration de la Production Agricole et Animale dans toutes les parties du Royaume. Cette législation est évidemment propre à l'Islam, et il est prescrit à tout Etat musulman de l'adopter en vue d'assurer à chaque individu la sécurité sociale. En outre, le Royaume a créé une "Caisse pour les assurances sociales" réservée aux travailleurs. Elle est destinée à éléver leur niveau de vie et à les garantir en cas d'accidents et de maladie ; elle fonctionne également comme assurance vieillesse.

Bénéficiant en premier lieu de la Caisse de Sécurité Sociale les vieillards, les veuves qui n'ont pas de soutien, les malades, les invalides, quelle que soit la cause de leur invalidité et les orphelins sans ressources.

Cette Caisse contribue encore à l'indemnisation des victimes des incendies, des inondations, des écroulements de maison et à l'assistance aux familles de malades besogneux et des prisonniers quelque soit la cause de leur réclusion. La Caisse participe enfin à

la réadaptation et à la réhabilitation par les moyens scientifiques et techniques modernes.

Il est à rappeler que, dans le Royaume, chaque homme à le droit de jouir gratuitement pour lui-même et pour sa famille du plus haut niveau de santé, sans toutefois que la profession médicale ne soit nationalisée.

A cette fin, l'Etat a créé, dans toutes les parties du Royaume, des hôpitaux et des dispensaires dont les portes sont ouvertes, gratuitement, à tous, sans condition ni restriction et sans aucune distinction entre les hommes qu'ils soient citoyens saoudiens ou non.

Les mesures législatives prises par le Royaume, en vue de protéger les droits économiques des citoyens sans aucune distinction, n'ont pas besoin d'être rappelées ; car la législation islamique garantit le libre droit de propriété et la liberté de travail à chaque homme. Cette législation favorise à l'homme toutes les circonstances et toutes les conditions nécessaires, pour jouir pleinement de ces droits, et cela à l'abri de toute usurpation et de toute expropriation, si ce n'est pour cause d'utilité publique.

La jouissance des droits économiques, en vue du bien-être et du bonheur personnel, étant étroitement liée aux projets du développement économique, le Royaume a créé depuis plusieurs années un Conseil Spécial pour la planification et le développement en général, et le développement économique en particulier. Car, le bénéfice de ces droits ne saurait devenir effectif que dans le cadre de plan de mise en valeur, de nature à augmenter le rendement national et les revenus individuels.

Jusqu'à l'extrême limite de ses moyens, le Royaume attache une importance considérable à la modernisation des ressources du Pays, à la recherche et à l'exploitation des richesses du sous-sol et à la promotion des industries. Le Royaume compte sur le secteur privé et l'encourage, en fonction de l'intérêt général, sans néanmoins laisser place à aucune possibilité d'abus. L'Etat assure au travail une rétribution équitable, sans considération de classe, et en éliminant tout motif de haine entre la population. L'Etat estime ainsi que l'encouragement de l'initiative individuelle, dans ces limites, constitue l'un des facteurs les plus importants du progrès économique et de la sauvegarde de la dignité humaine, tant pour le profit de l'individu que le bien de la collectivité tout entière.